

## PRINCIPALES DISPOSITIONS DES PROJETS D'OBLIGATIONS DES PORTAILS

On trouvera ci-après un résumé du projet de cadre d'inscription. Nous sollicitons des commentaires sur les conditions du projet de cadre. Le résumé contient les rubriques suivantes :

Rubriques	Sujets
1. Inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie d'inscription</li> </ul>
2. Adhésion à un organisme d'autoréglementation (OAR)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligation d'adhérer à un OAR</li> </ul>
3. Description générale des activités des portails	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités obligatoires et interdites des portails                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• fourniture de recommandations ou de conseils aux investisseurs;</li> <li>• sollicitation en vue de la souscription ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme;</li> <li>• rémunération d'employés ou de mandataires chargés de faire de la sollicitation en vue de la souscription ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme;</li> <li>• détention ou gestion des fonds ou des titres des investisseurs.</li> </ul> </li> </ul>
4. Obligations générales des portails	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités obligatoires et interdites des portails                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration et tenue de dossiers</li> <li>• Capital et assurance minimum</li> <li>• Confirmation des opérations</li> <li>• Information sur l'émetteur</li> <li>• Comptes et transmission électronique</li> <li>• Clôture des placements, annulations, reconfirmations</li> <li>• Avis d'engagement à investir</li> </ul> </li> </ul>
5. Obligation de contrôle préalable des portails	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des antécédents des émetteurs, administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs</li> <li>• Contrôle préalable des activités de l'émetteur</li> </ul>
6. Frais et conflits d'intérêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligations d'information</li> </ul>
7. Limites en matière de publicité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités publicitaires autorisées et interdites</li> </ul>

Rubriques	Sujets
8. Sensibilisation et sélection des investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations du portail en matière de sensibilisation des investisseurs et communication d'information appropriée sur les risques</li> </ul>
9. Autres services	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligations relatives à la communication en ligne</li> </ul>
10. Obligations de déclaration des portails	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépôts réglementaires et obligations de déclaration continues</li> </ul>
11. Plateformes d'exécution d'ordres sans conseils – OCRCVM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction de s'inscrire dans deux catégories (la dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte aux plateformes d'exécution d'ordres sans conseils)</li> </ul>
12. Courtiers sur le marché dispensé exploitant des portails	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen de la question de savoir s'il convient d'autoriser les courtiers sur le marché dispensé à exploiter des portails</li> </ul>
13. Marché secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction d'exercer des activités de négociation sur le marché secondaire par l'intermédiaire de portails</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
<b>1. Inscription</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans quelles catégories les portails de financement (les « portails ») devraient-ils s'inscrire?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les placements sous le régime de la nouvelle dispense de prospectus pour financement participatif (la « dispense pour financement participatif ») doivent être effectués par l'intermédiaire d'un portail inscrit comme courtier d'exercice restreint.</li> <li>• Le portail ne peut agir comme intermédiaire que dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense pour financement participatif (à l'exclusion de toute autre dispense et de toute opération sur le marché secondaire).</li> <li>• Les portails non résidents qui exercent leur activité en Ontario (en facilitant les placements par des émetteurs ontariens ou auprès d'investisseurs ontariens) doivent aussi être inscrits comme courtiers d'exercice restreint. Ils devront s'assurer que les fonds réunis auprès d'investisseurs ontariens sont placés sous la garde d'une institution financière canadienne jusqu'à leur versement à l'émetteur.</li> <li>• Comme les autres personnes inscrites, les portails seront tenus d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation d'inscription est l'une des principales mesures de protection des investisseurs associée à la nouvelle dispense pour financement participatif. L'inscription est notamment nécessaire en raison des problèmes d'intégrité, de compétence et de solvabilité ainsi que des risques de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées que pourraient poser les portails de financement et les personnes qui les exploitent. L'obligation d'inscription est aussi conçue pour empêcher que les portails de financement ne soient utilisés pour faire des placements de titres frauduleux sur Internet.</li> <li>• En réponse au document de consultation 45-710 <i>Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions</i> du personnel de la CVMO (le « document de consultation »), la plupart des intervenants se déclarent favorables à ce que les portails s'inscrivent, mais les opinions sont partagées quant au niveau de surveillance réglementaire approprié.</li> <li>• Plusieurs intervenants estiment que nous ne devrions pas être trop restrictifs, mais au contraire autoriser divers modèles d'entreprise.</li> </ul>
<b>2. Adhésion à un organisme d'autorégulation (OAR)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails sont-ils obligés d'adhérer à un OAR?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne sont pas tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ni d'aucun autre OAR.</li> </ul>	
<b>3. Description générale des activités des portails</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles activités sont</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne peuvent :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne pourront pas détenir les fonds ou les titres des</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
interdites aux portails?	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ fournir des recommandations ou des conseils sur des titres particuliers à des investisseurs;</li> <li>○ faire de la sollicitation en vue de l'acquisition ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme (sauf en y affichant un placement);</li> <li>○ rémunérer des employés ou des mandataires pour faire de la sollicitation en vue de l'acquisition ou de la vente de titres par l'intermédiaire de leur plateforme;</li> <li>○ détenir ou gérer les fonds ou les titres des investisseurs.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne pourront agir comme courtiers sur le marché dispensé, courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ni gestionnaires de fonds d'investissement ni être inscrits à ce titre.</li> <li>• Les portails pourront aider les émetteurs à établir les documents d'offre ou d'autres documents exigés en vue d'un placement (comme un plan d'affaires ou une convention entre actionnaires) avant de les afficher sur leur plateforme.</li> <li>• Les portails ne pourront pas mettre d'opinion sur les qualités ou le rendement prévu d'un placement à l'attention des investisseurs (puisqu'ils fourniraient alors une recommandation ou des conseils).</li> <li>• Les portails peuvent appliquer des critères objectifs pour limiter le nombre de placements sur leur plateforme, à condition de les communiquer, de les appliquer de manière uniforme et de s'assurer qu'aucune personne raisonnable ne les considérerait comme une recommandation ou une approbation.</li> <li>• Les portails doivent refuser l'accès à l'émetteur s'ils ont</li> </ul>	<p>clients ni faire d'opérations sur eux. Ils pourraient, dans une certaine mesure, donner des directives concernant le moment et le destinataire de leur transfert.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si la restriction actuelle en matière de détention ou de gestion des fonds ou des titres des clients ou d'exécution d'opération sur eux est appropriée.</li> <li>• Le cadre prévoit des dispositions pour garantir que les portails demanderont à des tiers dignes de confiance de gérer les fonds. Les fonds devraient être détenus en fiducie ou entiers jusqu'à l'atteinte du montant minimum du placement.</li> <li>• Comme nous le verrons ci-dessous, nous proposons d'imposer aux portails des obligations de capital net et d'assurance minimum, fixées à un niveau analogue à celui prescrit pour les courtiers sur le marché dispensé. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet.</li> <li>• Si un portail a un intérêt financier dans un émetteur, il peut avoir avantage à en faire la promotion par préférence à d'autres. Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'un problème potentiel, mais nous savons par ailleurs que nombre d'entreprises en démarrage et de petites et moyennes entreprises (PME) n'ont pas beaucoup de ressources pour payer les frais des portails. Nous pourrions permettre que ces frais soient payés en titres, à condition que cette rémunération soit communiquée aux investisseurs et que l'investissement ne permette pas au portail de posséder ou de contrôler plus de 10 % de l'émetteur.</li> <li>• Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il convient de permettre que les frais des portails soient payés en titres de l'émetteur.</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>des motifs de croire que l'émetteur ou son placement est frauduleux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails doivent retirer tout placement s'ils soupçonnent une fraude pendant la durée du placement et signaler immédiatement tout retrait à l'autorité en valeurs mobilières.</li> <li>• Les portails refuseront l'accès à l'émetteur s'ils ont des motifs de croire, sur le fondement de l'examen de la demande de l'émetteur et des renseignements obtenus en contrôlant les antécédents, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs, notamment en raison de la conduite : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de l'émetteur;</li> <li>(ii) de tout membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce critère est calqué sur le motif de refus du visa prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 61 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne peuvent : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ aider un émetteur à établir la documentation de souscription, le cas échéant, sauf en ce qui concerne les obligations de forme et d'information;</li> <li>○ compenser ou régler des opérations sur les titres d'un émetteur;</li> <li>○ investir dans un émetteur ou agir comme placeur à l'égard de ses titres (sous réserve de la possibilité de percevoir des frais sous forme de titres);</li> <li>○ recueillir des renseignements sur le client sauf ceux dont ils ont besoin pour identifier les investisseurs, se conformer aux règles anti-blanchiment d'argent</li> </ul> </li> </ul>	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>et établir si des dispenses de prospectus sont ouvertes;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ participer à des ententes d'indication de clients au sens de l'article 13.7 du Règlement 31-103, bien qu'ils puissent rémunérer un tiers pour indiquer un émetteur à des souscripteurs;</li> <li>○ prêter de l'argent, accorder un crédit ou consentir une marge à un investisseur ou lui recommander d'emprunter de l'argent pour financer la souscription de titres;</li> <li>○ accepter ou gérer des fonds en vue de la souscription de titres d'un émetteur ou détenir les actifs d'investisseurs (les fonds seront détenus en fiducie ou en vertu d'une convention d'entiercement par un tiers digne de confiance).</li> </ul>	
<b>4. Obligations générales des portails</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles sont les obligations des portails?</li> </ul>	<p><b><u>Obligations de déclaration et de tenue de dossiers</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails se conformeront aux obligations générales des personnes inscrites, notamment en matière d'ouverture de compte, de déclaration, de tenue de dossiers et de conservation des dossiers, comme celles qui sont imposées aux courtiers sur le marché dispensé.</li> </ul> <p><b><u>Capital et assurance minimum</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails auront l'obligation de disposer d'un capital net minimum de 50 000 \$ et de souscrire une assurance détournement et vol d'au moins 50 000 \$. (Cette dernière obligation vise couvrir les pertes financières que les investisseurs pourraient subir si, par exemple, le portail, ses dirigeants ou ses administrateurs enfreignaient l'interdiction de détenir, de gérer, de posséder ou de manipuler les fonds ou les titres des investisseurs.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails devraient donc être astreints aux obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé, exception faite des suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client;</li> <li>○ certaines autres obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé conformément au règlement.</li> </ul> </li> </ul> <p>(L'expression « évaluation de la convenance au client » s'entend de l'obligation de vérifier qu'un investissement convient à un client donné compte tenu de ses besoins et objectifs de placement.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous estimons que les obligations de capital net et d'assurance minimum sont nécessaires pour maintenir la solvabilité des portails (c'est-à-dire pour garantir qu'ils ont suffisamment de ressources pour remplir leurs obligations). Il s'agit d'un outil réglementaire fondamental pour atténuer les</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un portail, ses dirigeants et ses administrateurs détiennent ou gèrent les fonds ou les titres d'un investisseur ou font des opérations sur eux, des obligations d'assurance supplémentaires s'appliqueront.</li> <li>• Comme les autres personnes inscrites, les portails seront tenus d'agir de bonne foi et avec honnêteté et intégrité.</li> </ul> <p><b><u>Confirmation des opérations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets de règlements obligeront les portails à se conformer aux obligations générales des personnes inscrites, comme celles imposées aux courtiers sur le marché dispensé.</li> </ul> <p><b><u>Clôture des placements, annulations, reconfirmations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de changement important d'un placement, les portails doivent en aviser les investisseurs qui se sont engagés et leur demander de reconfirmer leur engagement dans un délai de cinq jours ouvrables à l'expiration duquel l'investissement sera annulé et remboursé.</li> <li>• Les portails doivent aviser les investisseurs qui se sont engagés de l'annulation de tout placement dans un délai de cinq jours ouvrable et prendre les mesures appropriées pour que les investisseurs soient remboursés.</li> </ul> <p><b><u>Avis d'engagement à investir</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception d'un engagement à investir, les portails seront tenus d'envoyer à l'investisseur un avis électronique contenant certains renseignements prescrits.</li> </ul>	<p>préjudices que les consommateurs pourraient subir en cas de cessation des activités d'un portail. En exigeant une assurance, on offre une protection contre les pertes financières que les investisseurs pourraient essuyer si, par exemple, un portail de financement enfreignait l'interdiction de détenir, de gérer ou d'avoir en sa possession leurs fonds ou leurs titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si le montant de l'assurance convient.</li> <li>• Nous nous attendons à ce que les portails remplissent une fonction de contrôle pour vérifier que les émetteurs se conforment à la nouvelle dispense pour financement participatif et leurs obligations continues. Ils ont aussi toute latitude pour imposer à tout émetteur qui effectue des placements par leur intermédiaire les obligations qu'ils jugent souhaitables pour protéger les investisseurs. Ils peuvent établir des documents normalisés à cette fin.</li> <li>• Les intervenants qui ont commenté le document de consultation partagent généralement l'opinion selon laquelle les portails devraient remplir une fonction de contrôle.</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p><b>Autres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les changements de contrôle des portails nécessiteront l’approbation de l’autorité de réglementation.</li> </ul>	
<b>5. Obligation de contrôle préalable des portails</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel contrôle préalable les portails devraient-ils effectuer à l’égard des émetteurs et de leurs administrateurs et principaux dirigeants?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails devront vérifier les antécédents des émetteurs, des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des personnes participant au contrôle pour vérifier les qualifications, la réputation et les antécédents des parties en cause dans les principaux aspects du placement. Il s’agira notamment de vérifier si ces personnes ont commis des infractions criminelles et réglementaires. Il s’agira notamment de vérifier si ces personnes ont commis des infractions criminelles et réglementaires.</li> <li>• Les vérifications suivantes seront effectuées par le portail directement ou pas un tiers.</li> </ul> <p><u>Émetteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ existence de l’entité et inscription à titre de société (les statuts seraient remis au portail);</li> <li>○ mesures d’application de la législation en valeurs mobilières;</li> <li>○ faillite;</li> <li>○ dossier judiciaire, s’il est disponible.</li> </ul> <p><u>Administrateurs, dirigeants, personnes participant au contrôle et promoteurs de l’émetteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un document analogue au formulaire de renseignements personnels devra être remis au portail par chacune de ces personnes.</li> <li>○ le portail devra effectuer les vérifications suivantes :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L’obligation de déposer auprès de l’autorité en valeurs mobilières un document analogue au formulaire de renseignements personnels vise <i>i)</i> à dissuader les parties en cause de faire de fausses déclarations (puisque elles commettraient une infraction) et <i>ii)</i> à garantir que les autorités de réglementation ont des recours contre les personnes qui font de fausses déclarations dans le formulaire.</li> <li>• Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s’il y a lieu de faire des vérifications dans d’autres pays.</li> <li>• Les intervenants qui ont commenté le document de consultation sont généralement favorables à ce que les portails effectuent une forme de contrôle préalable, notamment des vérifications des antécédents, du dossier réglementaire et du casier judiciaire, pour réduire le risque de fraude.</li> <li>• Certains intervenants estiment que les portails devraient avoir pour fonction de veiller à ce que les émetteurs se conforment à leurs obligations réglementaires, y compris les obligations d’information.</li> </ul>



Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) casier judiciaire;</li> <li>(ii) mesures d'application de la législation en valeurs mobilières;</li> <li>(iii) faillite;</li> <li>(iv) dossier judiciaire, s'il est disponible.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'émetteur devrait remettre au portail un document analogue au formulaire de renseignements personnels exigé dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus et le déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel contrôle préalable les portails devraient-ils effectuer à l'égard des activités de l'émetteur (par exemple, évaluation de la viabilité de son plan d'affaires)?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails doivent comprendre la structure, les caractéristiques et les risques généraux des titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme.</li> <li>• Les portails examineront l'information fournie par l'émetteur sur leur site Web pour s'assurer qu'elle indique : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les caractéristiques et la structure générales des titres;</li> <li>○ les risques particuliers que présente l'émetteur;</li> <li>○ les parties en cause et les conflits d'intérêts;</li> <li>○ l'utilisation prévue des fonds.</li> </ul> </li> <li>• Les portails ne seront pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information de l'émetteur.</li> <li>• Les portails ne peuvent inclure sur leur site Web aucune information ou communication de l'émetteur qui semble fausse ou trompeuse. Ils doivent mettre fin à tout placement si une fraude est détectée pendant la durée du placement et en aviser immédiatement l'autorité principale.</li> </ul>	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les portails prendront des mesures raisonnables pour confirmer que le montant minimum du placement est recueilli avant de transférer les fonds à l'émetteur.</li> <li>La direction de l'émetteur dressera le plan d'affaires. Les portails ne seront pas tenus d'évaluer la viabilité commerciale du plan.</li> </ul>	
<b>6. Frais et conflits d'intérêts</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelles sont les obligations en matière d'information sur les frais et de conflits d'intérêts?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les portails fourniront de l'information sur l'ensemble de la rémunération et des frais que les émetteurs leur versent.</li> <li>Les portails détecteront les conflits d'intérêts que leurs activités peuvent soulever et les traiteront de manière appropriée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs intervenants qui ont commenté le document de consultation estiment que les portails devraient fournir de l'information sur leur rémunération.</li> </ul>
<b>7. Limites en matière de publicité</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faudrait-il imposer aux portails des restrictions en matière de publicité?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les portails peuvent faire de la publicité sur eux-mêmes, sur le fait que des placements par financement participatif peuvent être faits par leur intermédiaire et sur le fait que de l'information sur ces placements est affichée sur leur site Web.</li> </ul>	
<b>8. Sensibilisation et sélection des investisseurs</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les portails devraient-ils sensibiliser ou sélectionner les investisseurs?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les portails doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les investisseurs comprennent les risques de l'investissement par financement participatif.</li> <li>Ils pourraient notamment demander aux investisseurs de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>répondre correctement à un questionnaire interactif</li> </ul> </li> </ul>	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>lors de l'ouverture du compte pour démontrer qu'ils comprennent le niveau de risque d'un investissement dans une entreprise en démarrage, une entreprise émergente ou un petit émetteur ainsi que le risque d'illiquidité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ par la suite, répondre correctement à un questionnaire interactif une fois par an.</li> <li>• Les investisseurs seront tenus de déclarer qu'ils comprennent qu'ils font un placement à haut risque et qu'ils risquent de perdre la totalité de leur investissement.</li> <li>• Les portails devront demander aux investisseurs d'attester par écrit qu'ils respectent la limite d'investissement annuelle.</li> <li>• Les portails devront surveiller les investissements cumulatifs effectués par chaque investisseur par l'intermédiaire de leur plateforme pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas la limite d'investissement annuelle.</li> </ul>	
<b>9. Autres services</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails devraient-ils offrir des services supplémentaires aux émetteurs et aux investisseurs, notamment pour accroître la protection des investisseurs?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il sera permis d'offrir des services aux émetteurs pour les aider à se conformer à leurs obligations d'information et de tenue de dossiers, mais il ne s'agirait pas d'une condition d'inscription des portails.</li> <li>• Les portails qui offrent un babillard ou d'autres moyens de communication entre les investisseurs ou entre un émetteur et ses investisseurs (par exemple, un site de clavardage ou un blogue) doivent s'assurer de pouvoir retracer les auteurs de tous les commentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous ne proposons pas d'obliger les portails à offrir la communication en ligne entre émetteurs et investisseurs. Nous leur laisserons le soin de déterminer quelles formes de communication il convient de faciliter.</li> </ul>

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
<b>10. Obligations de déclaration des portails</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quels types de déclarations sont exigées des portails?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout portail fournira à l'autorité en valeurs mobilières trimestriellement (dans les 30 jours suivants la fin de chaque trimestre de son exercice) un rapport indiquant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les montants réunis dans le cadre de chaque placement réussi qui a été effectué par l'intermédiaire du portail au cours du trimestre, selon l'information fournie par les émetteurs, y compris le nom de l'émetteur, le type de placement et le montant recueilli, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre d'investisseurs (l'obligation de déposer cette information incombe aux émetteurs, mais elle pourrait être déléguée au portail);</li> <li>○ le nom et les types des émetteurs qui ont accès au portail et les types de placements affichés sur son site Web;</li> <li>○ le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été refusé en réponse à leur demande initiale ainsi que les motifs du refus;</li> <li>○ le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été accordé en réponse à leur demande initiale, mais qui ont été retirés par la suite ainsi que les motifs du retrait;</li> <li>○ le nom des émetteurs qui n'ont pas respecté leurs obligations d'information courante ou leurs obligations d'information des investisseurs;</li> <li>○ toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières peut demander raisonnablement.</li> </ul> </li> <li>• L'autorité en valeurs mobilières peut demander d'autres renseignements ou demander de l'information plus fréquemment (par exemple, des formulaires de renseignements personnels).</li> </ul>	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
<b>11. Plateformes d'exécution d'ordres sans conseils – OCRCVM</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle place les portails occuperont-ils dans le modèle de courtage réduit?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les portails ne s'inscriront que dans une catégorie.</li> <li>• Les personnes inscrites, dont les courtiers exécutants, ne seront pas autorisées à utiliser un portail pour offrir des titres sans de vérifier la convenance au client sous le régime de la nouvelle dispense pour financement participatif.</li> </ul>	
<b>12. Courtiers sur le marché dispensé exploitant des portails</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelles conditions conviendrait-il d'imposer aux courtiers sur le marché dispensé pour faire du financement participatif?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les courtiers sur le marché dispensé et les autres personnes inscrites ne seront pas autorisés à placer des titres sous le régime de la nouvelle dispense de prospectus pour financement participatif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en placement peuvent établir et exploiter des portails Internet pour faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, notamment la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la nouvelle dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, à condition de se conformer aux obligations applicables, dont celles de connaissance du client et de convenance au client.</li> </ul>
<b>13. Marché secondaire</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faudrait-il autoriser les portails à exercer des activités de négociation sur le marché secondaire? Dans l'affirmative, à quelles conditions?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit aux portails de faciliter des opérations sur les titres émis sous le régime de la dispense, notamment sur le marché secondaire.</li> <li>• Les titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif seront assujettis aux restrictions à la revente habituelles. De manière générale, ils feront donc l'objet d'un délai de conservation de quatre mois après la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti. Pendant ce délai, le porteur peut revendre les titres sous le régime</li> </ul>	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>d'autres dispenses de prospectus (par exemple, à un investisseur qualifié).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les documents de sensibilisation des investisseurs expliqueront qu'il existe d'importantes restrictions à la revente et qu'il est impossible de revendre les titres par l'intermédiaire du portail.</li></ul>	